



Conseil du développement industriel

Quarante-huitième session

Vienne, 23-25 novembre 2020

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

Activités d'évaluation et de contrôle interne

Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne

Rapport du Secrétariat

Pour donner suite à la recommandation du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (IDB.47/21), la version révisée de la Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne est soumise au Conseil pour qu'il l'examine et l'approuve.

I. Introduction

1. Dans sa décision IDB.44/Dec.3 sur la mise en place d'un Bureau du contrôle interne efficace et indépendant sur les plans fonctionnel et opérationnel, le Conseil a demandé au Directeur général « de veiller à assurer un contrôle indépendant, diligent et efficace (évaluation, investigation et audit), conformément aux règles et normes de l'Organisation des Nations Unies, et en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ».
2. Le Directeur général a promulgué la version actuelle de la Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne le 26 mars 2019 (IDB.47/CRP.5). Au paragraphe 10 a) de son rapport IDB.47/21, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit a recommandé d'apporter de nouvelles modifications à la Charte afin de donner plus d'indépendance au Bureau. Il a aussi recommandé de faire approuver la Charte par le Conseil.
3. Pour donner suite à la recommandation du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, la version révisée de la Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne figurant en annexe est soumise au Conseil pour qu'il l'examine et l'approuve.

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les membres des délégations sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



II. Rappel

4. En 2016, le Corps commun d'inspection (CCI) a publié le rapport JIU/REP/2016/8, intitulé « État de la fonction d'audit interne dans le système des Nations Unies ». Au paragraphe 56, le CCI y formulait les recommandations suivantes : « il est essentiel que la charte de l'audit interne soit approuvée aussi bien par l'organe directeur que par le chef de secrétariat » et « le comité de contrôle devrait activement participer au processus d'examen ».
5. À l'ONUDI, les trois fonctions de contrôle que sont l'évaluation, l'audit interne et l'enquête ont été réunies au sein du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne en janvier 2018. Leur regroupement visait à en dégager davantage de synergies et à accroître leur efficacité.
6. En 2019 et 2020, le Bureau de l'évaluation et du contrôle interne et le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ont organisé plusieurs réunions d'information à l'intention des États Membres au sujet de la marche à suivre pour continuer d'améliorer la gouvernance et l'application du principe de responsabilité, et pour regrouper et renforcer les fonctions d'évaluation et de contrôle interne à l'ONUDI.
7. La version révisée de la Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne présentée en annexe a été établie en concertation avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit. Elle a aussi été examinée par le Conseiller juridique de l'ONUDI et validée par le Directeur général.

III. Mesure à prendre par le Conseil

8. Le Conseil pourrait envisager d'adopter le projet de décision suivant :
 - « Le Conseil du développement industriel :
 - a) Prend note du rapport du Secrétariat sur la Charte du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne (IDB.48/25) ;
 - b) Approuve la Charte révisée figurant à l'annexe de ce rapport ;
 - c) Prie le Directeur général de promulguer la Charte révisée. »

Annexe*



**CHARTRE DU BUREAU DE L'ÉVALUATION ET DU CONTRÔLE
INTERNE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

I. Préambule

1. Le Bureau de l'évaluation et du contrôle interne (le « Bureau ») est un organe interne qui relève du Cabinet du Directeur général de l'ONUDI. Il a à sa tête le Directeur du Bureau de l'évaluation et du contrôle interne (le « Directeur »). Il exerce ses fonctions d'évaluation, d'audit interne et d'enquête en toute indépendance, conformément aux dispositions de la présente Charte.
2. Pour s'acquitter de son mandat, le Bureau dispose de deux divisions : la Division de l'évaluation indépendante et la Division du contrôle interne.

II. Mandat

3. Le Bureau fournit, de manière indépendante et objective, des services d'assurance, de conseil, d'enquête et d'évaluation afin de donner plus de valeur, d'efficacité et d'efficacités aux opérations, au dispositif de contrôle interne, à la gestion des risques, à la gestion axée sur les résultats et à la gouvernance de l'Organisation. Il fournit des informations factuelles crédibles, fiables et utiles afin que les conclusions, les recommandations, les plans d'action en matière de gestion et les enseignements à retenir puissent être pris en compte sans délai dans les processus décisionnels au niveau de l'Organisation, des programmes et des projets. Il analyse également dans quelle mesure les programmes et projets de l'ONUDI, ainsi que les domaines d'activité dont ils relèvent, cadrent bien avec les objectifs déclarés de l'Organisation et contribuent à leur réalisation.
4. Le Bureau est le référent institutionnel chargé d'assurer la liaison avec le Corps commun d'inspection (CCI) s'agissant des activités que celui-ci mène concernant l'ONUDI.
5. Le Bureau coopère, si nécessaire, avec les services concernés d'autres organisations internationales pour contribuer au contrôle d'activités conjointes ou concertées.
6. Le Bureau assure des services de secrétariat pour le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle afin de lui permettre de s'acquitter plus facilement de son mandat.

* Dans le présent document, le masculin à valeur générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

III. Directeur du Bureau

7. Le Directeur du Bureau est nommé par le Directeur général, qui peut le relever de ses fonctions conformément aux clauses et conditions de son engagement. Le Directeur général consulte le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle au sujet de la nomination et de la révocation du Directeur.
8. Le Directeur rend compte au Directeur général et il est responsable du fonctionnement et des résultats d'ensemble du Bureau.
9. Le Directeur a autorité sur le personnel du Bureau et contrôle ses ressources budgétaires. Il est habilité à prendre les décisions qu'il juge nécessaires et appropriées concernant le personnel et les opérations du Bureau, sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement du personnel ainsi que du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONUDI.
10. Le Directeur supervise les divisions du Bureau (Division de l'évaluation indépendante et Division du contrôle interne) et veille à ce qu'elles mènent leurs travaux avec compétence, professionnalisme et objectivité, en s'attachant strictement à la conservation et à la confidentialité des informations qu'elles fournissent ou découvrent et en tenant dûment compte du cadre réglementaire de l'Organisation. Il veille en outre à ce que les deux divisions collaborent et coordonnent leurs activités comme il se doit afin de promouvoir le plus possible les synergies.
11. Le Directeur joue le rôle de « responsable de l'audit interne » de l'Organisation, au sens des *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne* de l'Institut des auditeurs internes.

IV. Indépendance et objectivité

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau ne subit aucune pression morale ou ingérence, que ce soit de la part de la direction, du personnel ou d'une partie liée ou extérieure à l'Organisation. Il détermine le champ de ses activités d'évaluation, d'audit interne et d'enquête, et il exécute ses travaux et en communique les résultats en toute indépendance.
13. Le Bureau établit en toute indépendance ses plans de travail biennaux, qui sont ensuite examinés par le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle. Les plans de travail relatifs à l'évaluation sont établis à partir d'une analyse des lacunes et soumis au Conseil exécutif pour qu'il les approuve. Les plans de travail relatifs à l'audit sont établis à partir d'une estimation des risques et soumis au Directeur général pour qu'il les approuve.
14. Afin de préserver l'objectivité nécessaire à un jugement impartial dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, le Directeur et le personnel du Bureau **ne doivent pas** :
 - a) Avoir ou avoir eu de manière effective, au cours des 12 mois précédents, un pouvoir de direction sur l'une quelconque des activités faisant l'objet de l'évaluation, de l'audit interne ou de l'enquête, ou la responsabilité opérationnelle des dites activités ;
 - b) Concevoir, mettre au point, configurer, tester, déployer ou installer des systèmes ; ou élaborer ou concevoir des procédés, des politiques et des procédures ;
 - c) Procéder à des opérations comptables extérieures au Bureau ou les approuver ;

d) Diriger ou superviser les activités de membres du personnel extérieurs au Bureau, sauf s'ils ont été affectés au Bureau ou invités à lui prêter assistance ;

e) Exécuter toute autre fonction managériale ou opérationnelle pour l'ONUDI ; ou

f) Prendre part à toute activité susceptible de compromettre, en réalité ou en apparence, leur objectivité individuelle ou l'indépendance du Bureau.

15. Les membres du personnel du Bureau déclarent sans délai au Directeur, par l'intermédiaire du Chef de leur division, toute compromission, réelle ou apparente, de leur objectivité individuelle dans l'exécution d'une activité qui leur est confiée. Ils lui rendent également compte sans délai de toute situation dans laquelle il est raisonnable de conclure que l'indépendance du Bureau est ou peut être compromise, et de toute incertitude quant au fait qu'une situation compromet leur objectivité individuelle ou l'indépendance du Bureau.

16. Le Directeur fait connaître au Directeur général, au Conseil du développement industriel et au Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle toute situation de nature à compromettre son objectivité individuelle ou l'indépendance fonctionnelle du Bureau.

17. Dans son rapport annuel sur les activités du Bureau, le Directeur confirme l'indépendance du Bureau et déclare s'il est arrivé qu'une situation compromette son objectivité ou son indépendance fonctionnelle.

18. Le Bureau n'est pas habilité à enquêter sur lui-même. En particulier, il n'enquête pas sur les allégations de manquements dont feraient l'objet le Directeur du Bureau ou le personnel de la Division du contrôle interne. Le Bureau renvoie de telles allégations au Directeur général pour qu'il prenne les mesures voulues.

19. S'il est constaté que le Directeur général a commis des manquements, le Directeur consulte la présidence du Conseil du développement industriel et informe le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle.

V. Autorité

20. Le Bureau a toute autorité pour exercer ses fonctions et activités d'évaluation, d'audit interne et d'enquête. En particulier, il ne subit aucune ingérence lorsqu'il détermine les objectifs, le champ, le calendrier et le mode d'exécution de ses activités et communique les résultats de celles-ci aux parties concernées, conformément aux dispositions de la présente Charte.

21. Le Directeur du Bureau accède sans restrictions au Directeur général et au Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle et est habilité à communiquer et à interagir directement avec eux, y compris dans le cadre de réunions privées.

22. Dans l'exercice des fonctions de contrôle interne que leur confère la présente Charte, le Directeur et le personnel du Bureau :

a) Accèdent pleinement, librement, sans restrictions et rapidement à l'ensemble des dossiers (sur papier et au format électronique), des biens, des membres du personnel, des opérations et des fonctions de l'Organisation qui, de l'avis du Bureau, présentent un intérêt pour la question examinée ;

b) Accèdent aux comptes officiels de courrier électronique, à condition que le Directeur général en soit informé ;

c) Ont autorité pour communiquer avec l'ensemble des membres du personnel, à tous les niveaux de l'Organisation ; et

d) Ont autorité pour demander à tout membre du personnel de leur fournir les informations et les explications que le Bureau juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.

23. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau peut faire appel à son propre personnel, à des consultants, à des prestataires extérieurs ou à d'autres membres du personnel affectés au Bureau, s'il y a lieu. Dans la présente Charte, le terme « personnel du Bureau » englobe toutes les catégories susmentionnées.

VI. Normes professionnelles

24. Le Bureau mène ses travaux d'audit interne conformément aux Principes fondamentaux pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'Institut des auditeurs internes, ainsi qu'aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*, au *Code de déontologie* et à la *Définition de l'audit interne* dudit Institut.

25. Le Bureau mène ses travaux d'enquête conformément aux principes et aux dispositions énoncés dans les *Lignes directrices uniformes en matière d'enquête*, telles qu'approuvées par la Conférence des enquêteurs internationaux dans leur dernière version.

26. Le Bureau mène ses travaux d'évaluation conformément aux normes et règles d'évaluation du Groupe des Nations Unies pour l'évaluation.

27. Le Directeur du Bureau prend les mesures voulues, en coopération avec les chefs des divisions, pour entretenir et renforcer les compétences techniques et le niveau de professionnalisme du personnel du Bureau, notamment par une formation interne et spécialisée et par un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité.

VII. Dispositions complémentaires

28. Des dispositions complémentaires relatives à l'évaluation indépendante, à l'audit interne et aux enquêtes seront promulguées dans des instructions administratives ou des circulaires du Directeur général. Elles seront établies par le Bureau et feront l'objet d'un examen périodique, compte tenu des avis du Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle.

29. Le Directeur du Bureau peut publier des instructions générales complémentaires sur le fonctionnement du Bureau, si nécessaire.

VIII. Rapports

30. Le Directeur du Bureau informe périodiquement le Directeur général, le Conseil du développement industriel et le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle de l'état d'avancement de l'exécution des plans de travail du Bureau et des résultats auxquels ils donnent lieu, et leur indique si ses ressources sont suffisantes.

31. Le Directeur soumet un rapport annuel sur les activités du Bureau au Conseil du développement industriel et en distribue simultanément des exemplaires au Directeur général et aux États Membres.

32. Une obligation de présentation de rapports sera inscrite dans les dispositions complémentaires mentionnées au paragraphe 28 de la présente Charte.

33. Le Directeur fournit des exemplaires de rapports d'évaluation et d'audit interne au Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle, pour information.

IX. Obligations de la direction et du personnel¹

34. Dans les limites des ressources budgétaires de l'Organisation, le Directeur général veille à ce que le Bureau soit doté des ressources dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que lui confère la présente Charte. Ces ressources comprennent des effectifs suffisants, un financement adéquat et une formation appropriée. Si le Bureau ne peut pas s'acquitter pleinement de ses fonctions par manque de ressources, le Directeur du Bureau fait part du problème au Directeur général, au Conseil du développement industriel et au Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle.

35. La direction et le personnel de l'ONUDI :

a) Coopèrent pleinement avec le Bureau et prennent les dispositions légitimes pour fournir au Bureau l'appui ou l'assistance éventuels qu'il demande ;

b) Permettent au Bureau d'accéder sans restrictions à l'ensemble des dossiers, des biens et du personnel de l'Organisation placés sous leur autorité que le Bureau juge utiles ;

c) Fournissent des réponses écrites aux rapports du Bureau qui leur sont soumis pour qu'ils formulent des observations à leur sujet ;

d) Élaborent et appliquent des plans d'action en matière de gestion pour donner suite aux conclusions et aux recommandations que le Bureau leur a adressées ;

e) Fournissent régulièrement au Bureau des informations sur l'état d'avancement de l'application de ces recommandations et de ces plans d'action ;

f) Informent sans délai le Directeur du Bureau de toute faiblesse ou de tout dysfonctionnement du dispositif de contrôle interne de l'Organisation qu'ils apprennent ; et

g) Rendent compte rapidement au Bureau des soupçons d'irrégularités ou de manquements faisant intervenir des fonds, des biens ou des membres du personnel de l'Organisation, ou des tierces parties liées à l'ONUDI par des relations contractuelles.

36. Aucune mesure ne sera prise contre des membres du personnel ou des tierces parties qui coopèrent avec le Bureau ou lui fournissent des informations, sauf s'ils fournissent ces informations en sachant qu'elles sont fausses ou dans l'intention de tromper. Dans ce cas, la question pourra être renvoyée devant le Directeur général pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

37. La responsabilité d'observer les règlements, les règles et les lois applicables, de mettre en place et de faire fonctionner des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, de corriger les dysfonctionnements et de prendre des mesures d'atténuation incombe au personnel et à la direction. La responsabilité de prendre des

¹ Dans la présente Charte, le terme « personnel » recouvre, sauf indication contraire, les membres du personnel de l'ONUDI, les titulaires de contrats de services individuel, les personnes qui travaillent dans le cadre d'accords de prêt remboursable ou non remboursable, les ambassadeurs de bonne volonté, les stagiaires et toute autre personne associée à l'ONUDI.

mesures de dissuasion pour prévenir les irrégularités, les manquements, le gaspillage des ressources et la violation des règlements et des règles incombe à la direction. La responsabilité de prévenir la fraude et de protéger la réputation et les intérêts de l'ONUDI continue d'incomber à l'ensemble du personnel.

38. Les fonctions et activités du Bureau ne libèrent en aucun cas le personnel de l'Organisation des responsabilités qui lui incombent.

X. Relations avec le Commissaire aux comptes

39. Le Directeur du Bureau accède librement et sans restrictions au Commissaire aux comptes de l'ONUDI.

40. S'il y a lieu, le Directeur et le Commissaire aux comptes mettent en commun leurs informations et coordonnent leurs activités pour que les opérations et les activités de l'Organisation soient largement et effectivement prises en compte et que les doubles emplois soient limités autant que possible, compte dûment tenu du mandat et des responsabilités de chaque partie.

XI. Modification, approbation et promulgation

41. Le Directeur général, le Directeur du Bureau et le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle peuvent proposer des modifications de la présente Charte.

42. La présente Charte est réexaminée par le Directeur du Bureau et le Comité consultatif indépendant pour les questions de contrôle au moins tous les cinq ans.

43. La présente Charte et toute révision de son texte seront approuvées par le Conseil et promulguées par le Directeur général.
